



**Arrêté temporaire n°25APO6-1-1-354T  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE ARISTIDE BRIAND  
ROUTE DE CORNILLAS  
ROUTE D'ESPALAIS  
RUE TIMBRUNE  
RUE BAPTISTE MARCET  
ROUTE DE GOUDOURVILLE**

**COMMUNE DE VALENCE D'AGEN**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

**CONSIDÉRANT** qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de M. Portal Camille représentant la société CIRCET, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour des travaux d'ouverture de chambres Télécom pour travailler sur les câbles cuivre Rue Aristide Briand, Route de Cornillas, Route d'Espalais, Rue Timbrune, Rue Baptiste Marcet et Route de Goudourville commune de Valence d'Agen, du 16/06/2025 au 05/07/2025 entre 08 heures et 18 heures ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, du 16/06/2025 au 05/07/2025, Rue Aristide Briand, Route de Cornillas, Route d'Espalais, Rue Timbrune, Rue Baptiste Marcet et Route de Goudourville commune de Valence d'Agen;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 : À compter du 16/06/2025 et jusqu'au 05/07/2025 de 08 h 00 à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue Aristide Briand, Route de Cornillas, Route d'Espalais, Rue Timbrune, Rue Baptiste Marcet et Route de Goudourville commune de Valence d'Agen:**

- **un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement.**
- **La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.**
- **La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.**
- **Le stationnement est interdit au droit des travaux.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique

pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CIRCET.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et maire de Valence d'Agen, le Directeur Général des Services, la Majoré Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen, le responsable de la police municipale et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 12 JUIN 2025  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORMÉ,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

**DIFFUSION:**

*Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives  
la Majoré Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen  
Directeur des Services Techniques de la CC2R  
Le responsable de la police municipale  
le Chef de la police intercommunale  
CIRCET*



**Eric DELFARIEL**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*